



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.646/4
du 6 juillet 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et
à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus
lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'

Le 7 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

1. Outre l'article 1^{er}, §§ 5 et 6, du décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', l'arrêté en projet se donne pour fondement juridique les articles 4, § 1^{er}, et 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Ces dispositions énoncent ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er} Le Ministre fixe les modalités relatives à la procédure d'autorisation.

Avant d'introduire une demande d'autorisation, une reconnaissance de l'itinéraire est effectuée par le transporteur et ce, dans l'objectif d'assurer le bon déroulement des trajets envisagés du point de vue de la sécurité et de la fluidité de la circulation, d'empêcher tout dégât à la voie publique, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines ainsi que d'éviter les impacts négatifs sur les autres usagers.

La durée de l'autorisation est de deux ans, renouvelable sur demande autant de fois que le permet la période durant laquelle le projet-pilote est en vigueur.

Le nombre d'autorisations et le nombre de véhicules et de chauffeurs par autorisation peuvent être limités par le Ministre.

[...]

Art. 7. Le Ministre fixe la durée du projet-pilote ainsi que la date de début. Il peut réduire la durée du projet pilote en fonction des conclusions des rapports d'évaluation visés à l'article 4 du décret ou à tout moment si le projet-pilote affecte de manière grave la sécurité, la fluidité de la circulation, l'infrastructure, les autres usagers de la route ou les modes de transport durables ».

L'alinéa 3 du préambule vise, par ailleurs, l'article 24, alinéa 6, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 'relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur', qui dispose ce qui suit :

« Le brevet V donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E ».

L'alinéa 4 du préambule vise, enfin, l'article 46 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 'relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E', qui dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué agréé les centres de formation organisant la formation continue.

Un agrément peut être accordé pour tous les aspects de la formation continue. Toutefois, un agrément partiel peut être obtenu limité aux aspects de la formation qui ont trait au transport de marchandises. Un agrément partiel peut également être obtenu limité aux aspects de la formation qui ont trait au transport de voyageurs.

L'agrément est attribué pour une période de cinq ans. Cet agrément peut être renouvelé pour une période de cinq ans ; à ce but il faut chaque fois introduire une nouvelle demande d'agrément ».

2. L'article 1^{er} du projet trouve un fondement juridique dans l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, dès lors que l'auteur du projet est habilité à fixer la procédure d'autorisation des projets-pilotes.

Aucune des dispositions visées aux alinéas 1^{er} à 4 du préambule n'habilite par contre l'auteur du projet à adopter l'article 2 et l'annexe du projet, qui organisent la formation certificative que doit réussir le candidat chauffeur pour obtenir l'attestation d'aptitude de chauffeur VLL et l'agrément des formateurs VLL.

L'article 2 et l'annexe du projet ne trouvent pas davantage de fondement juridique dans l'article 3, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, qui prévoit que le conducteur d'un VLL « est en possession d'une attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL reconnue par le Ministre ». En effet, cette disposition habilite le Ministre à reconnaître des attestations d'aptitude, mais pas à organiser ni à déterminer le contenu de la formation certificative.

Il est par ailleurs, rappelé qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, XII, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la compétence relative à « la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules » est réservée à l'autorité fédérale ¹.

Dès lors que l'auteur du projet est sans compétence pour les adopter, l'article 2 et l'annexe du projet seront omis.

¹ Voir l'avis n° 59.720/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59720.pdf>.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de viser l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, qui n'offre pas de fondement juridique au projet.
2. Dès lors que les arrêtés royaux visés aux alinéa 3 et 4 n'offrent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet, ces alinéas seront omis.
3. À l'alinéa 6, les mots « 10 mai » seront remplacés par les mots « 9 mai ».

DISPOSITIF

Article 3

Lorsqu'un acte législatif ou réglementaire ne contient pas de disposition fixant son entrée en vigueur, il entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*. Telle est la règle de droit commun qui vaut tant pour les actes législatifs et réglementaires de l'Autorité fédérale que pour ceux des entités fédérées ².

L'article 3 est dès lors inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Voir l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 146 et sv.